

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-463**

**CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
SUR LE RÉSEAU DE SENTIERS DE LA MUNICIPALITÉ**

---

ATTENDU QUE la Municipalité a aménagé des sentiers sur son territoire afin de permettre la pratique d'activités de plein-air à ses citoyens, villégiateurs et visiteurs;

ATTENDU QUE divers usagers utilisent les sentiers et peuvent troubler la paix ainsi que la quiétude des résidents et mettre en péril la sécurité des autres ou leur propre sécurité et qu'il y a lieu de prévenir les conflits d'usage;

ATTENDU QU'il y a lieu de réglementer la circulation, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre sur le réseau de sentiers de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 21 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Philippe Alary

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil que le présent règlement numéro 2016-463 intitulé « *Règlement concernant la circulation, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre sur le réseau de sentiers de la Municipalité* » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long décrit.

**PARTIE 1**

**SECTION 1.1. – PRÉLIMINAIRE**

**1.1.1 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**1.1.2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des sentiers de la municipalité de Wentworth-Nord, et plus particulièrement :

**Centre-nature multi-activités de Laurel;**

plus précisément les endroits suivants :

Sentier de l'Ours (sentier # 1) : 1 km

Sentier du Lièvre (sentier #2) : 2,2 km

Aire de tir

Sentier de motoneige

**Sentier des Orphelins :**

Sentier principal : 5,3 km

Sentier du belvédère : 0,8 km

Single track : 5,7 km

**La Montfortaine :**

Sentier La Montfortaine : 11 km

**Secteur Laurel-Montfort :**

Sentier Laurel-Montfort : 10 km

**SECTION 1.2. – GÉNÉRALITÉS****1.2.1 : Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur les sentiers de la municipalité de Wentworth-Nord.

**SECTION 1.3. – DÉFINITIONS****1.3.1 Termes définis**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

**Bicyclette** : Bicyclette à propulsion humaine, tricycle, à assistance au pédalage.

**Conseil** : Le conseil de la municipalité de Wentworth-Nord.

**Patineur** : Toute personne chaussée de patins à glace.

**Skieur** : Toute personne pratiquant le ski de fond ou ses dérivés.

**Randonneur** : Toute personne circulant à pied.

**Usager** : Toute personne autorisée, que ce soit un piéton, cycliste, skieur, motoneigiste, marcheur, patineur circulant sur le réseau de sentiers de la Municipalité, incluant – si applicable - ceux utilisant un appareil d'aide à la mobilité.

**SECTION 1.4 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies du Code de la Sécurité routière du Québec (L.Q., c. C-24.2) et à la Loi sur les véhicules hors routes (L.Q., c.V-1.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir des règles relatives à la circulation sur le réseau de sentiers de la municipalité de Wentworth-Nord.

**SECTION 1.5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU DE SENTIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD****1.5.1 Circulation autorisée entre le 15 avril et le 30 novembre pour les sections suivantes :**

**Section 1 : Centre-nature multi-activités de Laurel : Sentier de l'Ours : 1km - Sentier du Lièvre : 2,2 km & Aire de tir**

Durant cette période, cette section est exclusivement réservée à la circulation de randonneurs et de vélos de montagne.

**Sentier de motoneige** : Durant cette période, cette section est fermée. Son accès est donc interdit.

**Section 2 : Sentier des Orphelins, Du Belvédère & single track**

Durant cette période, cette section est exclusivement réservée à la circulation de randonneurs et de vélos de montagne.

**Section 3 : La Montfortaine : Sentier La Montfortaine**

Durant cette période, cette section est exclusivement réservée à la circulation de randonneurs.

**Section 4 : Sentier Laurel-Montfort :**

Durant cette période, cette section est exclusivement réservée à la circulation de randonneurs et de vélos de montagne.

**1.5.2 Circulation autorisée entre le 1er décembre et le 14 avril pour les sections suivantes :****Section 1 : Centre-nature multi-activités de Laurel : Sentier de l'Ours : 1km -- Sentier du Lièvre : 2,2 km & Aire de tir**

Durant cette période, cette section est exclusivement réservée à la circulation de skieurs.

**Sentier de motoneige :** Durant cette période, cette section est exclusivement réservée à la circulation de motoneiges.

**Section 2 : Réseau des Orphelins : sentier des Orphelins, Du Belvédère & single track**

Durant cette période, cette section est exclusivement réservée à la circulation de skieurs, raquette & fat bike. Les sentiers de type single track sont à l'usage de la raquette et de fat bikes là où la signalisation le permet.

**Section 3 : La Montfortaine : Sentier La Montfortaine**

Le sentier La Montfortaine est à usage exclusif de la raquette.

**Section 4 : Sentier Laurel-Montfort :**

Ce sentier est fermé pour la période hivernale. Son accès est donc interdit.

**SECTION 1.6 - CIRCULATION PROHIBÉE**

Il est interdit de circuler en véhicule hors-route à propulsion motorisée ou électrique (VTT, côte à côte, motocross, véhicule de type trois-roues et tout autre véhicule, sauf pour le personnel autorisé et leur véhicule tel que décrits à la section 1.7).

Sans limiter la généralité de la section 1.5, sur le réseau de sentiers de la Municipalité, il est en tout temps interdit :

- a) d'y pratiquer toute autre activité non spécifiquement mentionnée à la section 1.5.

**SECTION 1.7 - URGENCE ET ENTRETIEN**

Nonobstant les sections 1.8 et 1.9, sont autorisés à circuler sur le réseau de sentiers de la municipalité de Wentworth-Nord, les véhicules d'urgences ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à la construction, à l'aménagement, à l'entretien forestier et des sentiers, à l'inspection ainsi qu'à l'entretien, et à l'installation et réparation des divers réseaux de câblodistribution, d'énergie et de communication qui pourraient s'y trouver ou à proximité.

## **SECTION 1.8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU DE SENTIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**1.8.1** Lorsqu'applicable, les usagers doivent circuler à la droite de la surface de marche ou de roulement, à l'exception du marcheur ou randonneur qui doit circuler en sens contraire.

**1.8.2** L'utilisateur qui désire dépasser peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée.

**1.8.3** Les usagers qui circulent en groupe doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

**1.8.4** L'utilisateur doit se conformer à toute signalisation.

**1.8.5** L'utilisateur ne peut porter pour circuler un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, haut-parleur, porte-voix, etc.) incluant un baladeur et des écouteurs, à l'exception des équipements de biathlon et ce, uniquement dans le cadre d'activités autorisées par la Municipalité.

**1.8.6** À moins que ce soit dans le contexte d'une compétition dûment encadrée et autorisée par la Municipalité, il est interdit de faire des courses ou toute action susceptible de mettre en péril la sécurité ou la vie des personnes.

**1.8.9** L'utilisateur doit circuler de façon sécuritaire, être maître de sa vitesse en tout temps et l'adapter en fonction des conditions et de l'achalandage du sentier.

## **SECTION 1.9 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LES SENTIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

Sur les sentiers, il est interdit de :

**1.9.1** Consommer des boissons alcoolisées ou des drogues.

**1.9.2** Installer des affiches ou de la signalisation.

**1.9.3** Se promener avec un animal, sauf dans les sentiers dont la signalisation le permet et, dans ces cas, l'animal doit être en laisse.

**1.9.4** Jeter ou déposer des déchets ou rebuts, ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

**1.9.5** Répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides.

**1.9.6** Uriner ou déféquer ailleurs que dans une toilette publique.

**1.9.7** Dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, ou d'autrement endommager le milieu naturel et ses éléments.

**1.9.8** Allumer ou de maintenir un feu.

**1.9.9** Faire du camping.

**1.9.10** Escalader ou grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

**1.9.11** Faire usage d'un instrument de musique ou d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son audible par les autres usagers.

**1.9.12** Faire usage d'une arme à feu (sauf sur le site prévu à cet effet : carabine à air comprimé pour le biathlon), d'un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire, sauf pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leur fonction.

**1.9.13** Offrir en vente ou étaler des produits aux fins de vente ou de location sans avoir, au préalable, reçu les autorisations requises de la municipalité de Wentworth-Nord.

**1.9.14** D'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles autres que ceux expressément autorisés par la réglementation municipale.

**1.9.15** Organiser ou tenir une activité sans avoir, au préalable, reçu les autorisations requises de la municipalité de Wentworth-Nord.

#### **SECTION 1.10 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Toute personne désignée par le conseil de la ville, de la Sûreté du Québec ou tout autre officier municipal habilité à faire respecter le présent règlement.

À cet égard, ils sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorisés en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **SECTION 1.11 - AMENDES ET PEINES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende :

**1.11.1** S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction une amende de 200\$  
Pour une deuxième infraction une amende de 500\$  
Pour toute récidive une amende de 1000\$.

**1.11.2** S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction une amende de 400\$  
Pour une deuxième infraction une amende de 1000\$  
Pour toute récidive une amende de 2000\$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**SECTION 1.12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

André Genest  
Maire

---

Joseph Licata  
Directeur général adjoint

<b>Avis de motion:</b>	<b>11 avril 2016</b>
<b>Adoption du règlement:</b>	<b>11 juillet 2016</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>11 juillet 2016</b>
<b>Avis d'entrée en vigueur:</b>	<b>13 juillet 2016</b>